



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant interdiction de fumer dans l'ensemble des enceintes et établissements sportifs publics municipaux de la Ville de Carros

Nous, Charles SCIBETTA, Maire de la ville de Carros, et Vice Président de NCA Métropole,

- Vu*, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- Vu*, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu*, les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3511-7 et R 3511-1,

Considérant que l'usage du tabac dans les lieux notamment sportifs, affectés à un usage collectif, peut nuire gravement à la santé des usagers desdits établissements,

Considérant que les enceintes et établissements sportifs carrossois sont également régulièrement utilisés pour la pratique sportive des mineurs,

Considérant la nécessité de prévenir les atteintes à la santé des usagers des établissements sportifs carrossois,

Considérant que le Maire est chargé de la gestion des établissements et équipements publics municipaux,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est interdit de fumer dans l'ensemble des enceintes et établissements sportifs publics municipaux de la Ville de Carros.

Article 2 :

La présente interdiction s'applique à l'ensemble des lieux visés à l'article 1 qu'ils soient considérés comme ouverts ou fermés, couverts ou pas, dès lors que leur usage, est en lien direct avec une activité ou une manifestation sportive.

Pour les lieux pouvant connaître un usage sportif temporaire, la présente réglementation s'applique pleinement pour la durée de cette affectation.

Article 3 :

Les dispositions de la présente interdiction de fumer s'appliquent à toute les pratiques relevant directement ou indirectement du tabac, ou de ses dérivés, quels que soient les ustensiles éventuellement utilisés à cet effet. Est ainsi notamment proscrit l'usage des cigarettes, cigares, pipes, mais aussi tous types de narguilés, cette liste n'étant pas limitative.

Les dispositions de la présente interdiction porte également sur toute pratique ou usage participant à une promotion directe du tabagisme. A ce titre l'introduction ostentatoire dans les enceintes et établissements sportifs publics municipaux de la Ville de Carros, de produits ou dispositifs techniques associés directement au tabagisme est également couvert par la présente interdiction.

Article 4 :

Le présent arrêté prendra effet pour chaque enceinte ou établissement concerné à compter de son affichage sur site accompagné d'une signalétique adaptée à destination du public

Article 5 :

Les agents publics gestionnaires des lieux concernés par cette réglementation sont chargés de veiller à sa diffusion pour sensibilisation auprès du public et des usagers, ainsi que d'une manière générale de son application.

Article 6 :

Tout constat d'infraction pourra donner lieu à contravention notamment par les services de police municipale aux conditions légalement en vigueur.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont un exemplaire sera transmis pour ampliation à :

Monsieur le Sous Préfet de Grasse, Monsieur le commandant de la Gendarmerie Nationale pour Carros, Monsieur le Responsable du service de Police Municipale, Mesdames et Messieurs les Responsables et gestionnaires des établissements sportifs carrossois.

Fait à Carros, le 05 novembre 2014

Le Maire,

Vice Président de NCA Métropole

